



REPUBLIQUE FRANÇAISE
 DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
 ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
 DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2023-71

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL NUMERIQUE PERMETTANT LE DEPLOIEMENT DE CLASSES MOBILES DANS LES ECOLES PRIMAIRE, DANS LE CADRE DU DISPOSITIF TNE «TERRITOIRE NUMERIQUE EDUCATIF»

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 Février 2021 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire,

Vu le dispositif TNE « Territoire Numérique Educatif » de l'Etat. .

Vu le dispositif « Provence Numérique » du Conseil Départemental des Bouches du Rhône dans le cadre de l'aide aux communes.

Considérant que la Commune de Gardanne souhaite offrir aux élèves de primaire des outils numériques modernes et innovants, facilitant l'accès au numérique au plus grand nombre et réduisant ainsi les risques de fracture numérique.

Considérant que le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, dans le cadre des dispositifs de Provence Numérique et l'Etat dans son dispositif TNE « Territoire Numérique Educatif » permettent de subventionner des équipements de type classe mobile dans les écoles primaires de la commune,

Considérant le projet est estimé à un montant total de **80 770 € HT (96 923 € TTC)**

Ces acquisitions devront être réalisées dans les trois ans à compter de la délibération du Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

DECIDE

Article 1

De solliciter des subventions auprès de l'Etat et du Conseil Départemental des Bouches du Rhône selon le plan de financement suivant :

	Financement TNE - ETAT			Financement Provence Numérique - DEPARTEMENT			Autofinancement commune 20% minimum)
	Dépense HT	Taux	Subvention TNE	Dépense HT	Taux	Subvention CD13	
DS jusqu'à 200.000 € HT	33 653 €	70%	23 557 €	33 653 €	10%	3 365 €	
DS au-delà de 200.000 € HT		50%	0 €		30%	0 €	
DS ressources		0%	0 €		60%	0 €	
DS Provence numérique si DS totale > DS TNE				47 117 €	60%	28 270 €	
TOTAL	33 653 €		23 557 €	80 770 €		31 636 €	25 577 €

Article 2

Le Maire ou son représentant est habilité à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Article 3

Le montant de ces dépenses et recettes seront inscrites au budget principal de la commune.

Article 4

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché pendant la durée réglementaire en Mairie.

Article 5

Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification/publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 1 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou sur www.telerecours.fr.

La présente décision peut aussi faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, Cour de la République, 13120 GARDANNE.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 7

La Directrice Générale des Services de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 13 septembre 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,

Hervé GRANIER

Transmise au contrôle de légalité
et affichée le :